

VD_OMNI BO.2009.0011 vom 24. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0011

FR: VD_OMNI BO.2009.0011 du 24 novembre 2009

IT: VD_OMNI BO.2009.0011 del 24 novembre 2009

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Requérante dépendant de l'aide de ses parents. Le revenu réalisé par la mère s'ajoute aux prestations du revenu d'insertion. Prise en compte des revenus du parent divorcé, lorsque l'enfant requérant est devenu majeur, comme en l'espèce (rappel de la jurisprudence). L'OCBEA se fonde à se propos sur la dernière décision de taxation disponible.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE, RSV 461.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAE, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAE). Si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents (art. 15 al. 1 LAE). b) Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAE. L'art. 16 LAE est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la Commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du recourant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". L'art. 18 LAE prévoit que : «Les charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». Selon l'art. 8 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE; RSV 416.11.1), les charges correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les frais divers. Elles tiennent compte de la

composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Les art. 11 et 11a al. 1 et 2 RAE, qui précisent la portée de l'art. 18 LAE, prévoient que : "L'insuffisance ou l'excédent du revenu familial, par rapport aux charges normales, se répartit entre les membres de la famille, à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation. Si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune allocation complémentaire n'est attribuée. En cas d'insuffisance de ce revenu, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir des frais d'entretien du requérant". Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants : "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). En vertu de l'art. 12 al. 1 RAE, les éléments constituant le coût des études sont : les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a) ; les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b) ; les vêtements de travail spéciaux (let. c) ; les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d) ; les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RAE). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al.

E. 3

RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le Tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO 2005.0010 du 19 mai 2005, et les références citées). c) En l'espèce, l'OCBEA a pris en compte un montant de 43'963 fr., correspondant au revenu net du père de la recourante, selon le ch. 650 de la décision de taxation pour l'année 2006, un montant de 35'326 fr., correspondant au forfait RI alloué selon la décision du 6 février 2008 par le CSR; le salaire d'apprentie d'B.X._____, pour un montant de 1'180 fr., ainsi qu'une part de la fortune du père, soit 27'593 fr. (501'000 fr. – 106'810 fr. x 7%). Le total du revenu familial déterminant s'élève ainsi à 108'862 fr., soit

9'071 fr. par mois. On déduit du revenu les charges normales; elles s'élèvent à 3'100 fr. par mois pour un couple, auxquels s'ajoutent 700 fr. par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, celles-ci s'élèvent ainsi à 6'500 fr., soit 5'000 fr. pour les parents séparés (2x 2'500 fr.) et 1'500 fr. (1x 800 fr. et 1 x 700 fr.) pour deux enfants mineurs à la charge de la famille, dont une mineure et une majeure, soit 78'000 fr par an. L'excédent de revenu annuel dont dispose la famille est de 30'862 fr. par an, soit 2'571 fr. par mois, qu'il convient de répartir à raison d'une part par parent, une part par enfant en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE). En l'occurrence, il faut prendre en compte six parts (une pour chacun des parents, deux pour la recourante, et deux pour sa sœur). L'excédent de revenu permet ainsi d'affecter aux frais d'études de la recourante la somme annuelle de 10'296 fr. ($2'571 \text{ fr.} : 6 = 429 \text{ fr.} \times 2 = 858 \text{ fr.} \times 12$). L'OCBEA a estimé que le montant des frais d'études annuels atteindrait 5'230 fr. (soit 2'600 fr. de frais de formation, 1'760 fr. de frais de repas et 870 fr. de formation) et considéré que l'excédent de revenu familial permet d'absorber les frais de formation, ce qui exclut l'octroi d'une bourse.

d) La recourante objecte à cela trois arguments. aa) Elle fait valoir, en premier lieu, que sa mère ne recevrait plus les prestations du RI depuis août 2008, pour occuper un emploi lui procurant un revenu mensuel brut de 1'500 fr. En annexe à sa dernière écriture, du 5 octobre 2009, la recourante a produit une « attestation d'indemnisation pour la période 1-12-2008 », émanant d'un dénommé E. _____, à 4.*****, confirmant le versement à D.X. _____ d'un montant de 18'000 fr. pour l'entretien et la tenue de sa maison, ainsi que pour diverses tâches administratives. Quel que soit le motif de ce paiement, ce revenu supplémentaire s'ajoute à celui du RI pour la période allant de janvier à août 2008. D.X. _____ a ainsi réalisé un revenu de 30'306 fr. en 2008 (soit 12'306 fr. au titre du RI (1'758 fr. x sept mois), montant auquel il faut ajouter les 18'000 fr. reçus de E. _____). Par rapport au montant retenu par l'OCBEA (soit 35'326 fr.), la différence est de 5'020 fr. par an. Le revenu familial déterminant s'établirait ainsi à 103'842 fr. (au lieu de 108'862 fr.). Cette différence n'est pas décisive. Tenant compte d'un excédent familial de 25'842 fr. par an, le montant disponible pour financer les études de la recourante est de 8'616 fr. par an, encore supérieur aux frais de formation. bb) En deuxième lieu, la recourante estime que le revenu de son père divorcé ne devrait pas être pris en compte dans la détermination du revenu familial. Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, par le chiffre 650 de la déclaration d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Lorsque, comme en l'espèce, les parents déclarent leurs impôts séparément, l'OCBEA additionne les revenus résultant des deux décisions de taxation, ainsi que les charges respectives (10c al. 1 RAE, mis en relation avec l'art. 16 ch. 2 let. a LAE). La recourante insiste sur le fait que son père ne lui verse que 500 fr. pour son entretien, et ne l'aide en aucune façon pour le surplus. Si les revenus du père divorcé sont pris en compte dans la détermination du revenu familial déterminant, selon l'art. 10c al. 1 RAE, c'est à raison de l'obligation d'entretien des père et mère, au sens des art. 276 et 277 CC. Sans doute la jurisprudence a-t-elle admis, lorsque les parents sont séparés comme en l'espèce, seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée est pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée pour un enfant mineur correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAE. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque l'enfant est, comme en l'espèce, devenu majeur (arrêt BO.2008.0019

du 7 septembre 2009) . Le revenu du père doit ainsi être pris en compte dans sa globalité (arrêt BO.2009.0009 du 20 octobre 2009). cc) En troisième lieu, la recourante allègue que son père a enregistré une baisse de ses revenus en 2006, ce qui devrait ressortir de sa taxation fiscale pour 2007, laquelle n'est toutefois pas encore intervenue. Aux termes de l'art. 10c RAE, si l'OCBEA ne peut obtenir les décisions de taxation sans la faute du requérant, il évalue le revenu du parent concerné sur la base des éléments dont il dispose (al. 2); exceptionnellement, l'OCBEA peut renoncer à la recherche de ces renseignements, si leur obtention requiert la mise en œuvre d'un dispositif manifestement disproportionné (al. 3). Pour évaluer les revenus du père de la recourante, l'OCBEA s'est fondé sur le ch. 650 de la décision de taxation relative à la période fiscale 2006. Renseignements pris auprès de l'autorité de taxation, celle-ci n'a pas encore rendu la décision de taxation relative à la période 2007, concernant les revenus du père, et la déclaration d'impôt pour 2007 n'est pas disponible. L'OCBEA s'est dès lors fondé sur la dernière décision de taxation dont il disposait. Il n'y a rien à redire à cela. Ce n'est que dans la situation où le parent divorcé ne verse pas les contributions d'entretien qu'il doit et qu'une décision de taxation récente fait défaut, que l'OCBEA doit envisager de procéder par appréciation des revenus du parent divorcé, selon l'art. 10c al. 2 RAE (arrêt BO.2008.0356 du 21 octobre 2008). A ce propos, la recourante expose que les revenus de son père auraient diminué depuis 2006, mais n'apporte aucun élément concret à l'appui de cette thèse. e) En conclusion, la décision de l'OCBEA est bien fondée. 2. Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.